



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Loire**

**SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
2 avenue Grüner
CS 80257
42006 SAINT-ÉTIENNE cedex 1**

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
Elodie MESTRE

Mèl : elodie.mestre@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 34 97

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Travaux de restructuration du collecteur de transfert des eaux usées de la Vallée du Rosay à Saint-Victor-sur-Loire sur la commune de SAINT-ÉTIENNE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2019-00221

SAINT-ÉTIENNE, le 21 janvier 2020

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 07 août 2019, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Travaux de restructuration du collecteur de transfert des eaux usées de la Vallée du Rosay à Saint-Victor-sur-Loire sur la commune de SAINT-ÉTIENNE

dossier enregistré sous le numéro : **42-2019-00221**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Par ailleurs, vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement


Benjamin COULAND

PJ : 3 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez

déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DT-20-0040
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT DES
TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DU COLLECTEUR DE TRANSFERT DES EAUX
USÉES DE LA VALLÉE DU ROSAY À SAINT-VICTOR SUR LOIRE
COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE**

LE PRÉFET DE LA LOIRE

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Loire en Rhône-Alpes,

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 07 août 2019, présenté par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 42-2019-00221 et relatif aux Travaux de restructuration du collecteur de transfert des eaux usées de la Vallée du Rosay à Saint-Victor sur Loire,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet,

Vu le courrier en date du 17 décembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ,

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet,

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement du hameau « Chavannes » au collecteur principal d'eaux usées par une canalisation de refoulement en PEHD de Ø63, sur la commune de Saint-Victor-sur-Loire, consistent à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau le Rosay sur une longueur inférieure à 100 mètres,

Considérant que l'article L. 211-1 dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre de satisfaire les exigences de la santé et de la salubrité publique ainsi que ceux de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations et que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux installations, travaux et activités qui modifient le niveau ou le mode d'écoulement des eaux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE représenté par Monsieur le Président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des :

Travaux de restructuration du collecteur de transfert des eaux usées de la Vallée du Rosay à Saint-Victor sur Loire

et situé sur la commune de SAINT-ÉTIENNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- En phase chantier :

Les services de la Police de l'eau et de l'Office français pour la Biodiversité sont avertis au moins 15 jours avant la date du démarrage des travaux.

La traversée du Rosay est effectuée en période de bas débit ou d'assec du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés hors d'eau. La canalisation permettant d'assurer la continuité hydraulique du Rosay au droit du site est dimensionnée a minima de sorte à pouvoir recueillir le débit bi-annuel du cours d'eau.

Les engins interviennent depuis la berge. Les opérations de terrassement sont effectuées de l'aval vers l'amont. Les eaux de fond de fouille éventuelles sont pompées et traitées.

Aucun prélèvement n'est réalisé sur le site pour répondre aux besoins en eau du chantier.

L'aire dédiée au stockage des matériaux, des déblais ainsi qu'au stationnement des engins est suffisamment éloignée du Rosay de sorte à ce que les écoulements transitant par celle-ci ne puissent pas atteindre le cours d'eau ni dégrader la qualité de ses eaux.

Les eaux de ruissellement chargées en Matières En Suspension (MES) font l'objet d'un traitement par filtration ou par décantation. Les travaux ne doivent pas causer de pollution mécanique à l'aval.

En cas d'utilisation de béton ou de ciment, aucun rejet direct ou indirect au Rosay n'est autorisé.

En cas de pollutions accidentelles de type déversements d'hydrocarbures ou d'huiles, un kit anti-pollution est en permanence disponible sur le chantier.

L'entretien et la réparation des engins sont proscrits sur la zone de travaux. Les huiles usagées des engins font l'objet d'une collecte sélective et sont envoyés vers un centre de traitement de déchets adapté.

Pour anticiper un éventuel épisode de crue, des dispositifs de suivi et d'alerte sont mis en place pendant toute la durée des travaux. En cas de crue, toutes les mesures utiles à la mise en sécurité des personnels et du chantier sont mises en œuvres (évacuation des personnels et des engins, démantèlement du chantier, etc).

- Après travaux :

Les déblais du site sont réutilisés pour reconstituer le lit du cours d'eau (régalage des matériaux).

Les profils en long et en travers du Rosay ne sont pas modifiés.

Le gabarit hydraulique et la section d'écoulement du Rosay coïncident avec les profils du cours d'eau en amont et à l'aval du collecteur. Les berges sont remises en état en conservant les pentes originelles. Le radier naturel existant ainsi que la pente longitudinale du cours d'eau sont conservés.

La continuité hydraulique entre l'amont et l'aval du collecteur est ainsi assurée.

À la fin des travaux, le cours d'eau est remis en eau de façon progressive afin d'éviter de mobiliser les matériaux mis en place et d'éviter le départ de MES.

Dans le cadre de la remise en état du cours d'eau, il est procédé dans les meilleurs délais à une végétalisation du site. En cas de période de semis inadaptée (entre mi-avril et mi-octobre), la strate nouvellement végétalisée est couplée à une couverture temporaire et anti-érosive des sols (ou « mulch »).

Après travaux, les profils en travers et en long du Rosay font l'objet d'un levé topographique. Il est transmis au service de la police de l'eau sous un mois après l'achèvement des travaux.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, u ne copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-ÉTIENNE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la LOIRE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Étienne, le 21 janvier 2020

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement



Benjamin COULAND

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.2.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)